

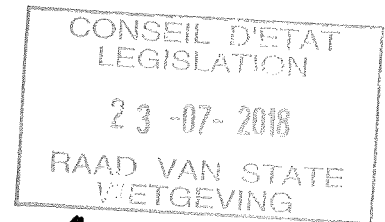
**Avant-projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les
matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE :



64014 / 412 ✓

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Dispositions générales et définitions

Article 1er. Le présent décret règle en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1er, et 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° la cohésion sociale : l'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;
- 2° les droits fondamentaux : notamment les droits économiques, sociaux et culturels inscrits à l'article 23 de la Constitution ;
- 3° le pouvoir local : la commune, le CPAS en cas d'application de l'article 5, alinéa 4, ou le pouvoir local désigné pour porter la mise en œuvre du plan dans le cadre d'une association de pouvoirs locaux visée à l'article 8 ;
- 4° le conseil : le conseil communal ou le conseil de l'action sociale selon que le plan est porté par la commune ou le CPAS ;
- 5° le service : le service désigné par le Gouvernement chargé d'accompagner la mise en œuvre du plan, son évaluation et le contrôle du bon usage de la subvention ;
- 6° l'ISADF : le niveau de cohésion sociale de chaque commune mesurée, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique et rendant compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux ;

Art. 3. Le présent décret favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale, dénommé dans le présent décret « le plan ».

Chapitre 2. Objectifs du plan de cohésion sociale

Art. 4. § 1er. Le plan développé par un pouvoir local répond cumulativement aux objectifs suivants :

- 1° d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- 2° d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

La coresponsabilité pour le bien-être de tous, visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, est une attitude ou un sentiment partagé de responsabilité collective par rapport à tout objectif d'intérêt général.

§2. Pour atteindre les deux objectifs visés au paragraphe 1er, le plan se décline en actions coordonnées qui visent à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale.

§3. Les actions visées au paragraphe 2 s'inscrivent dans un ou plusieurs des axes suivants :

1° l'accès au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;

2° l'accès au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;

3° l'accès à la santé ;

4° l'accès à l'alimentation ;

5° l'accès à l'épanouissement culturel, social et familial ;

6° l'accès à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;

7° l'accès à la mobilité.

Chapitre 3. Bénéficiaires de la subvention et mode de calcul

Art.5. Une subvention annuelle peut être accordée à chaque commune pour la réalisation d'un plan pour une programmation de six ans.

Le Gouvernement transmet un appel à candidatures à l'ensemble des communes pour le dépôt d'un plan, dès l'entrée en fonction des nouveaux Conseils communaux.

Le Gouvernement communique l'appel à projets, le montant minimal de la subvention ainsi que l'ISADF aux communes qui ont fait acte de candidature dans le courant du premier trimestre de l'année qui précède la première année d'une programmation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, chaque commune peut, par décision du conseil, déléguer au C.P.A.S. la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en œuvre du plan. Cette délégation doit en outre être formalisée par une convention conformément aux modalités définies par le Gouvernement.

Art. 6. La subvention au pouvoir local est composée :

1° d'une part de base, déterminée en fonction du nombre d'habitants de la commune ;

2° d'une part modulée déterminée en fonction de l'ISADF.

Art. 7. Le Gouvernement fixe le mode du calcul de la part de base et de la part modulée, visées à l'article 6.

Art. 8. Le pouvoir local peut mettre en œuvre un plan introduit dans le cadre d'une association de pouvoirs locaux, formalisée par une convention conformément aux modalités définies par le Gouvernement.

Art. 9. Le montant de la subvention annuelle globale non attribué est réparti entre les pouvoirs locaux dont le plan est approuvé, au prorata du mode de calcul défini en application de l'article 7.

Art. 10. L'intervention financière du pouvoir local est équivalente au minimum à un quart du montant de la subvention perçue.

En cas d'association de pouvoirs locaux, l'intervention financière de chaque pouvoir local est équivalente au minimum à un quart du montant de la subvention perçue.

Art. 11. La première programmation prend cours au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2025.

Chapitre 4 : Elaboration, transmission et approbation du plan

Art. 12. § 1er. Le pouvoir local élabore un plan, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement.

Ce plan est élaboré :

1° au regard de l'ISADF ;

2° en cohérence avec le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le plan peut être élaboré au regard d'un diagnostic de cohésion sociale, selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement.

Le diagnostic de cohésion sociale est un état des lieux de l'ensemble des initiatives publiques ou privées déjà mises en œuvre sur le territoire communal et identifiant des attentes de la population et des manques à satisfaire en termes de population, quartiers, infrastructures et services en regard des objectifs visés à l'article 4 et en cohérence avec l'ISADF.

Art. 13. Le pouvoir local soumet, pour avis, le projet de plan au comité de concertation commune-C.P.A.S. visé à l'article 26§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avant son adoption par le conseil.

Art. 14. §1er. Le pouvoir local transmet son plan, accompagné de la délibération du conseil portant approbation du Plan au service, au plus tard le premier juin de l'année précédant le démarrage d'une programmation. Le Gouvernement définit les modalités de transmission.

A défaut, le pouvoir local est réputé renoncer à sa subvention. Les plans rentrés hors délai ou non accompagnés de leurs annexes seront irrecevables.

Lorsque le premier juin coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

§2. En cas de décision du conseil communal déléguant la gestion du PCS au C.P.A.S. en application de l'article 5 alinéa 4, une copie de la délibération du conseil actant cette décision est annexée au PCS.

§3. En cas d'association de pouvoirs locaux en application de l'article 8, une copie de la convention formalisant cette association est annexée au plan, accompagnée des délibérations portant approbation du plan commun par les conseils des pouvoirs locaux concernés par l'association.

Art. 15. Le Gouvernement approuve le plan s'il est conforme aux dispositions du présent décret, à toute autre disposition légale et ne blesse pas l'intérêt général.

Le Gouvernement notifie sa décision au plus tard le premier septembre de l'année précédant le démarrage d'une programmation.

A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 2, le plan est réputé approuvé.

Lorsque le premier septembre coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art.16. En cas de refus d'approbation, le pouvoir local peut soumettre au Gouvernement un plan rectifié, accompagné de la délibération du conseil, au plus tard pour le deux novembre de l'année précédant le démarrage d'une programmation. Les plans rectifiés, rentrés hors délai, non accompagnés de leurs annexes ou non conformes aux remarques transmises dans la décision notifiée conformément à l'article 15, al.2 sont irrecevables.

Lorsque le deux novembre coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

En cas d'association de pouvoirs locaux en application de l'article 8, le plan rectifié doit être accompagné des délibérations portant approbation du plan commun rectifié par les conseils des pouvoirs locaux concernés par l'association.

Le Gouvernement notifie sa décision au plus tard le premier décembre de l'année précédant le démarrage d'une programmation. A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans le délai qui lui est imparti, le plan rectifié est réputé approuvé.

Lorsque le premier décembre coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 5 : Financement et dépenses

Art. 17. La subvention annuelle est versée au pouvoir local conformément aux modalités définies par le Gouvernement.

Art. 18. Compte tenu des crédits disponibles, le Gouvernement peut annuellement indexer le montant de la subvention à dater de la deuxième année d'une programmation. Le Gouvernement fixe les modalités de cette éventuelle indexation.

Art. 19. Les dépenses admissibles, en vue de la poursuite des objectifs définis à l'article 4, au titre de la subvention sont :

1° les frais de personnel : ils concernent le chef de projet et les agents engagés de manière spécifique pour la réalisation des actions du plan ou spécialement détachés à cette fin et remplacés dans leur emploi ;

2° les frais de fonctionnement : il s'agit des dépenses directement liées à la réalisation du plan. Il s'agit notamment des frais de téléphone, de port et d'envoi, de location de salle, d'entretien et charges, de bouche, de déplacement, d'utilisation du véhicule affecté au plan, d'animation, d'assurance, de documentation, de secrétariat, de consultance et de formation. Si les frais ne peuvent être individualisés, ils sont pondérés dans un rapport entre le personnel affecté à l'action et le personnel concerné par la dépense réalisée. Les frais de déplacement sont calculés en fonction du barème utilisé au sein du pouvoir local bénéficiaire ;

3° les frais d'investissement : il s'agit des dépenses liées à des rénovations légères des locaux affectés au plan ; à l'achat de fournitures nécessaires au bon fonctionnement du plan et à l'acquisition de matériel durable et amortissable;

4° les frais de subvention aux institutions, services et associations avec lesquels le pouvoir local a conclu une convention de partenariat en application de l'article 22 : les frais visant la mise en œuvre d'une action directement liée au plan.

5° Toute autre dépense déterminée par le Gouvernement

Art. 20. Le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires visés à l'alinéa 1. Ces moyens supplémentaires ne sont pas concernés par le calcul visé au chapitre 3.

Chapitre 6 : Mise en œuvre et modification du plan

Art. 21. Le pouvoir local désigne un chef de projet du plan et fixe son temps de travail. Le Gouvernement détermine les qualifications et les missions du chef de projet.

Art 22. Pour la mise en œuvre de son plan, le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec tout service, institution ou association concerné par la mise en œuvre effective d'une action du plan, afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local.

Le Gouvernement fixe les modalités des partenariats visés à l'alinéa 1er.

Art. 23. §1er. Le pouvoir local crée une commission d'accompagnement, dénommée ci-après la « commission » chargée de :

- 1° l'échange des informations entre les différents partenaires du plan ;
- 2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan ;
- 3° le suivi de la réalisation des actions du plan ;
- 4° l'examen des rapports d'activités, financier et de l'évaluation du plan.

§2. La commission est composée de représentants de la commune, du C.P.A.S., de l'équipe du plan, des différents services, associations ou institutions, avec lesquels un partenariat est noué conformément aux articles 20, alinéa 1er et 22 alinéa 1er.

Un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la commission.

L'équipe du plan est constituée du chef de projet et le cas échéant des autres personnes engagées pour assurer, sous sa coordination, la mise en œuvre du plan.

Un représentant du service est invité à la commission d'accompagnement.

Le pouvoir local peut également intégrer ou inviter tout autre représentant d'institution, service ou association concerné.

§3. La commission se réunit une fois par an au moins afin de prendre connaissance des rapports d'activités et financier et du suivi des actions menées au cours de l'année écoulée.

§4. En cas d'association de pouvoirs locaux visée à l'article 8, la commission d'accompagnement est créée à l'initiative du pouvoir local qui pilote le plan et présidée par celui-ci. Chaque pouvoir local associé y est représenté.

Art. 24. En cours de programmation, le pouvoir local peut introduire auprès du Ministre une demande motivée de modifications de son plan. Les modalités du processus de modification, en ce compris l'approbation des modifications, sont déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 7. Accompagnement et contrôle

Art. 25. Le service accompagne le pouvoir local. Cet accompagnement est obligatoire pour la conception du plan et est facultatif pour la mise en œuvre, la modification et l'évaluation du plan.

Art. 26. Le service contrôle le bon usage de la subvention perçue à toutes les étapes de la mise en œuvre du PCS. Le Gouvernement arrête les modalités de ce contrôle.

Chapitre 8. Rapports d'activités et d'évaluation

Art. 27. Le pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont présentés à la commission et transmis pour information à la commune ou au CPAS, selon les cas. Ils sont approuvés par le Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement.

Les deux dernières années de la programmation, seul le rapport financier est établi et transmis selon les modalités de l'alinéa 1er.

En cas d'association de communes, les rapports sont approuvés par les Conseils des pouvoirs locaux concernés par l'association.

Le service transmet au Gouvernement un rapport d'activités global pour le 30 septembre de chaque année, à l'exception des deux dernières années de la programmation.

Art. 28. §1er. L'avant-dernière année de la programmation, le pouvoir local réalise une évaluation de son plan et rédige un rapport d'évaluation combinant les volets quantitatif et qualitatif, sur la base du modèle fourni par le service. Ce rapport est approuvé par le conseil et transmis au service, au plus tard le 30 juin de cette même année.

En cas d'association de communes, les évaluations sont approuvées par les conseils des pouvoirs locaux concernés par l'association.

§2. Le service transmet un rapport d'évaluation global au Gouvernement pour le 1er mars de la dernière année de la programmation.

Le Gouvernement transmet le rapport visé au paragraphe 2 au Parlement au plus tard le 30 juin de la dernière année de la programmation.

Chapitre 9. Sanctions

Art. 29. Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, le Gouvernement arrête un régime spécifique de sanctions en cas de non-respect, par les pouvoirs locaux, des règles prévues par le présent décret.

Pendant la troisième année du plan, le service vérifie la conformité du plan par rapport au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Le Gouvernement arrête les modalités de cette vérification et l'application des éventuelles sanctions.

Chapitre 10. Dispositions finales

Art. 30. Le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française est abrogé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 3 à 5, 11 à 21, 23 à 32, du décret visé à l'alinéa 1^{er}, restent d'application jusqu'au 31 décembre 2019 aux plans en cours.

Art. 31. Le décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française est abrogé.

Art. 32. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, :

1° Les articles 1^{er} à 4, 6 à 16, et 23 et 25 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

2° Les articles 17 à 22, 24, et 26 à 29 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE



Avant-projet de décret relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Depuis 1992, la Wallonie alloue des subventions aux communes pour les aider à mettre en œuvre des plans d'actions pour lutter contre l'exclusion sociale, en partenariat avec les acteurs locaux publics et associatifs : Actions de lutte contre l'exclusion sociale de 1992 à 1997, Plans sociaux intégrés de 1998 à 2003, Plans de prévention de proximité de 2004 à 2008.

En 2008, dans un contexte de crise économique et d'exclusion sociale croissante, cette politique de soutien aux communes a été réorientée pour mieux garantir l'accès aux soins médicaux, à l'emploi, au logement, à la culture, à la formation pour tous les citoyens et pour œuvrer en faveur du développement du lien social dans une société solidaire. Ont dès lors été soumis à l'approbation du Parlement wallon deux projets de décrets relatifs au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, qui furent adoptés par le Parlement le 6 novembre 2008¹.

Ces décrets ont été modifiés par deux décrets du 4 mai 2017² dans le but de simplifier le fonctionnement du PCS en vue de réduire la charge administrative des communes pour leur permettre de se recentrer sur la finalité du dispositif de cohésion sociale au bénéfice des citoyens. Cette réforme ambitionnait aussi de recentrer le PCS sur la lutte contre la pauvreté. Aucun arrêté d'exécution n'a été pris les concernant.

Ces décrets doivent tout d'abord faire l'objet de corrections techniques pour être applicables. En outre, et surtout, il convient de ne pas appréhender la cohésion sociale uniquement sous le prisme de la lutte contre la pauvreté. Si celle-ci doit en constituer un axe important, la cohésion sociale, dans sa définition même, doit aller bien au-delà.

La cohésion sociale vise en effet l'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Remplir cet objectif de cohésion sociale nécessite de revoir les décrets du 4 mai 2017.

2. OBJET DE LA REFORME

Afin de rencontrer cet objectif global de cohésion sociale, le PCS doit se décliner en actions coordonnées qui visent à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux (les droits économiques, sociaux et culturels visés notamment à l'article 23 de la Constitution) sur le plan individuel et la cohésion sociale et la solidarité sur le plan collectif.

¹Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie.

²Décret du 4 mai 2017 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale.

2.1. Les innovations par rapport aux décrets du 4 mai 2017

Afin de promouvoir la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire wallon, le Plan de cohésion sociale ne doit plus bénéficier aux seules communes dont le taux de logements publics s'élève au minimum à 5% (ou à celles dont le revenu moyen par habitant de la commune est inférieur au revenu moyen par habitant de la Région wallonne ou à celles liées, l'année précédant la programmation concernée, par une convention de partenariat avec la Région wallonne dans le cadre du Plan Habitat Permanent). En effet, réserver l'accès aux subventions PCS à certaines communes, ne permet pas de rencontrer l'objectif d'amélioration de la cohésion sociale globale de la population wallonne. Il convient donc de permettre à toutes les communes, selon les problèmes de cohésion sociale qu'elles rencontrent sur leur territoire, de rentrer un projet pour la prochaine programmation. Le critère du logement public et ses deux exceptions sont dès lors abandonnés.

Il est également proposé de replacer l'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux élaboré par l'IWEPS au cœur du dispositif en veillant à sa nécessaire actualisation en tant qu'élément de diagnostic, de référencement, d'information et de financement.

Un lien avec le Programme stratégique transversal de la commune et celui du CPAS doit aussi être réalisé : les objectifs poursuivis dans le cadre du PCS doivent être pleinement intégrés dans les PST locaux, outils principaux de la gouvernance locale.

Une concertation doit aussi avoir lieu entre la commune et le CPAS lors de l'élaboration du PCS. Les deux institutions doivent en effet pouvoir contribuer à la formulation des objectifs à poursuivre. C'est la raison pour laquelle le projet de PCS sera soumis, pour avis, au Comité de concertation commune-CPAS, avant d'être proposé au vote du conseil par la commune ou le CPAS en cas de délégation.

Le mécanisme du droit de tirage est abandonné. Celui-ci est en effet peu adapté à la réalité du PCS qui pour fonctionner de manière optimale nécessite l'octroi d'une subvention annuelle récurrente durant la programmation couverte par ladite subvention.

Il est également prévu de supprimer le seuil minimal fixé à 25.000€ qu'une commune doit atteindre pour être éligible à la mise en œuvre d'un PCS. C'est au pouvoir local de décider si, en fonction du montant auquel il peut prétendre, il est opportun de présenter un projet de plan. Par ailleurs, les pouvoirs locaux auront la possibilité de s'associer dans le but de présenter un projet supracommunal, ce qui leur permettra de mutualiser leurs subventions et de réaliser des économies d'échelle.

La subvention sera composée d'une part de base, déterminée en fonction du nombre d'habitants de la commune, à laquelle s'ajoutera une part modulée déterminée en fonction de l'ISADF.

L'objectif est de renforcer les moyens des pouvoirs locaux les moins bien lotis en termes d'accès aux droits fondamentaux et dont l'effort à fournir pour améliorer la cohésion sociale de leur population est plus conséquent.

Le rôle du chef de projet est maintenu pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le temps de travail dévolu à cette mission sera fixé par le pouvoir local et les frais de personnel qui en résulteront seront valorisables dans le cadre de la subvention. Le Gouvernement déterminera les qualifications et les missions du chef de projet.

Le rôle d'accompagnement, de suivi et d'évaluation assuré par le service du Service public de Wallonie en charge de la coordination du PCS sera renforcé. Un représentant de ce service

sera invité à la Commission d'accompagnement du PCS dont les missions ont été revues comme suit :

- 1° l'échange des informations entre les différents partenaires du PCS ;
- 2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du PCS ;
- 3° le suivi de la réalisation des actions du PCS ;
- 4° l'examen des rapports d'activités, financier et de l'évaluation du PCS.

Outre une évaluation en fin de programmation, il est instauré le principe d'une vérification au cours de la 3^{ème} année de programmation des plans au regard des prescrits de l'avant-projet de décret et de son arrêté d'exécution. Cette vérification pourra faire l'objet d'une inspection réalisée par un service du SPW distinct du premier, et être le cas échéant suivie de sanctions éventuelles.

Le mécanisme de phasing out est supprimé, vu que chaque commune aura l'opportunité de rentrer un projet de PCS.

La réforme vise aussi à apporter des corrections techniques au décret du 4 mai 2017, notamment en termes de dates et de délais (programmation 2020-2025, évaluation en 2018 par le conseil communal actuel, etc.).

2.2. Les éléments des décrets du 4 mai 2017 qui sont maintenus

- La possibilité pour les communes de confier au CPAS la réception de la subvention ainsi que la mise en œuvre du PCS ;
- La faculté offerte aux communes de s'associer pour déposer un PCS commun ;
- Le principe de coresponsabilité ;
- Le caractère facultatif du diagnostic de cohésion sociale, en tant qu'outil d'élaboration du PCS ;
- Le renforcement des économies d'échelle en favorisant la conclusion prioritaire de partenariats avec tout service, institution ou association concerné par la mise en œuvre effective d'une action du PCS ;
- L'objectif de simplification administrative de la gestion du PCS en ce compris la suppression de la distinction entre partenaires obligatoires et facultatifs, une réunion annuelle obligatoire de la commission d'accompagnement, un rapport d'activités annuel très simplifié, l'encodage du Plan et les modifications informatisées, un seul passage annuel au Conseil communal des documents relatifs au PCS... ;
- Les dépenses éligibles au titre de la subvention ;
- La procédure financière simplifiée, basée sur le principe de confiance et sur le logiciel eComptes ;
- Une évaluation du Plan simplifiée : une seule évaluation sur la durée totale du PCS.

En simplifiant les procédures administratives, en réduisant la charge des communes et en les responsabilisant davantage dans l'établissement de leurs objectifs sur la base du principe de confiance, la réforme du PCS vise à amplifier l'efficacité de ce dispositif stratégique et transversal qui a démontré toute sa pertinence.

Elle vise aussi à recentrer le Plan de cohésion sociale sur sa finalité, à savoir l'amélioration de la cohésion sociale et du bien-être pour tous en Wallonie, afin que chacun puisse vivre dans la dignité en apportant l'aide nécessaire à ceux qui en ont besoin, pour que chacun ait effectivement accès aux droits fondamentaux garantis par la Constitution, puisse s'émanciper et prendre part à la vie sociale, politique, économique, culturelle de notre région.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} :

Afin de respecter la répartition des compétences prévue par la Constitution, deux versions différentes du décret sont proposées : l'une concernant les compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région, l'autre concernant les compétences régionales. Le présent décret vise les matières transférées de la Communauté française.

Article 2 :

L'article 2 définit les termes utilisés dans le décret.

Article 3 :

L'article 3 précise la finalité du décret.

Article 4 :

L'article 4 définit le concept de « Plan de cohésion sociale » ainsi que les objectifs généraux (§1), les actions (§2) et les thématiques de compétence régionale, appelées axes, dans lesquelles les actions doivent s'inscrire (§3).

Les objectifs visés au §1 doivent être tous deux rencontrés par le Plan. Par contre, le Plan ne doit pas forcément rencontrer l'ensemble des axes visés au §3. En effet, c'est l'analyse des indicateurs d'accès aux droits fondamentaux et du diagnostic de cohésion sociale qui permet de déterminer les axes à privilégier par le plan d'actions et les objectifs à poursuivre par celles-ci.

Article 5 :

La subvention allouée au pouvoir local est annuelle pendant l'ensemble de la durée de la programmation (al.1).

L'appel à candidatures pour l'introduction d'un PCS (al.2) est communiqué par le Gouvernement à l'ensemble des communes wallonnes de langue française.

L'appel à projets (al.3) est adressé aux communes qui ont répondu à l'appel à candidatures. Les communes candidates reçoivent les données relatives à leur niveau de cohésion sociale issues de la mesure des différents indicateurs d'accès aux droits fondamentaux et le montant minimal de subvention auquel elles peuvent prétendre.

La commune peut déléguer par décision du conseil communal à son CPAS (al.4) la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du PCS sur le territoire communal.

Articles 6 et 7 :

L'article 6 fixe la composition de la subvention qui est composée d'une part de base en fonction de la population de la commune et d'une part modulée en fonction de l'ISADF.

L'article 7 habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de calcul du montant annuel que reçoit le pouvoir local.

Article 8 :

Dans un but d'efficience des politiques et d'utilisation rationnelle des budgets wallons, le pouvoir local, dont la subvention ne serait par exemple pas suffisante pour présenter et développer un plan cohérent, peut introduire un PCS en association avec un ou plusieurs pouvoirs locaux moyennant la conclusion d'une convention.

Article 9 :

Le reliquat budgétaire non attribué suite à la réception des projets de plan des communes candidates est réparti entre les communes dont le plan est accepté selon le même mode de calcul que celui défini en application de l'article 7.

Article 10 :

Cet article fixe la part d'intervention financière du pouvoir local. Le pouvoir local doit contribuer au minimum à 25% du montant de la subvention régionale annuelle qu'il perçoit.

Article 11 :

Il n'appelle pas de commentaire.

Article 12 :

L'ISADF permet d'aider le pouvoir local à déterminer les objectifs et les mesures que le plan d'actions doit cibler prioritairement (al.2, 1°).

Le PCS doit être établi en cohérence avec le PST dans un souci à la fois stratégique et d'économie d'échelle pour le pouvoir local (al. 2, 2°).

Le diagnostic de cohésion sociale répond au même objectif que l'ISADF, mais il revient au pouvoir local de décider de son utilisation dans le cadre de l'élaboration du PCS (al.3).

Ce diagnostic est défini à l'alinéa 4.

Article 13 :

Cette disposition permet de garantir la concertation et la synergie entre la commune et le CPAS à égalité, quel que soit le porteur du plan, tout en évitant d'alourdir la procédure d'élaboration du plan (cf. art. 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale).

Article 14 :

Cet article précise les modalités d'introduction du projet de plan par le pouvoir local (commune §1, CPAS §2, association de pouvoirs locaux §3) auprès du Service public de Wallonie.

Article 15 :

Cet article précise les modalités et délais de décision du Gouvernement wallon sur les projets de plans.

Article 16 :

Celui-ci détermine les modalités et délais de rectification des projets de plans refusés par le Gouvernement.

La non-approbation doit être motivée pour des raisons liées à la violation du décret, de tout autre texte légal ou de non-respect de l'intérêt général.

Articles 17 et 18 :

Ces articles portent sur les modalités de financement et n'appellent pas de commentaire.

Article 19 :

Cet article précise les dépenses éligibles au titre de la subvention.

Article 20 :

Le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations partenaires.

Ces moyens supplémentaires sont rétrocédés aux associations concernées selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Ces moyens supplémentaires ne sont pas concernés par le calcul visé aux articles 5 à 7 ni par le cofinancement prévu à l'article 10.

Cet article est l'équivalent de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Article 21 :

Cet article porte sur la désignation d'un chef de projet. Il habilite le Gouvernement à fixer ses qualifications et ses missions. Le pouvoir local doit désigner un chef de projet pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan et déterminer le temps de travail nécessaire à l'accomplissement de sa mission

Article 22 :

Les actions sont menées prioritairement en partenariat avec les acteurs institutionnels et/ou associatifs concernés sur le territoire de la commune (al.1). Le diagnostic de cohésion sociale permet notamment d'identifier préalablement les partenaires potentiels. Les institutions, services ou associations dont l'activité est liée à un secteur relevant de la compétence de la Région wallonne sont des partenaires privilégiés mais non exclusifs. Des actions peuvent être menées en partenariat avec des acteurs relevant d'un autre niveau de pouvoir (Fédéral, Communauté française, Province...), pour autant qu'elles s'inscrivent dans les objectifs et les axes et qu'elles répondent à des besoins non rencontrés à d'autres niveaux.

Les modalités de ces partenariats seront déterminées par le Gouvernement (al.2).

Article 23 :

Cet article précise l'obligation de créer une commission d'accompagnement et explicite son rôle (§1), sa composition (§2) et son mode de fonctionnement (§3). Il précise aussi les

conditions de création d'une commission d'accompagnement en cas d'association de pouvoirs locaux (§4).

Article 24 :

Celui-ci permet au pouvoir local de procéder à des modifications de plan en cours de programmation et habilite le Gouvernement à en fixer les modalités.

Article 25 :

Cet article précise le rôle du Service public de Wallonie dans le cadre de l'accompagnement et la mise en œuvre des plans par les pouvoirs locaux.

Article 26 :

Cet article porte sur le rôle du SPW en matière de contrôle de l'usage de la subvention et dont les modalités seront déterminées par le Gouvernement.

Article 27 :

Cet article porte sur la rédaction par le pouvoir local d'un rapport d'activités annuel et d'un rapport financier et sur la rédaction d'un rapport d'activités global par le SPW, et sur les modalités qui y sont liées.

Article 28 :

Le pouvoir local transmet un rapport d'évaluation à l'issue de la programmation. Ce rapport doit permettre d'évaluer l'impact des politiques menées. La procédure d'évaluation est simplifiée par rapport au dispositif précédent : il n'y a plus de rapport d'évaluation intermédiaire, mais un seul rapport pour toute la programmation. Le fait que le rapport d'évaluation final soit adopté la dernière année de la mandature communale, c'est-à-dire un an avant la fin du Plan, vise à permettre au conseil communal d'évaluer le Plan développé sous sa mandature. Ainsi, le nouveau conseil communal pourra se baser sur cette évaluation pour adopter son nouveau Plan, l'année suivant celle des élections (§1).

Un rapport d'évaluation global doit être établi par le SPW à l'attention du Gouvernement, qui le transmet ensuite au Parlement (§2).

L'article 28 précise l'ensemble des délais pour la remise de ces rapports.

Article 29 :

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des règles prévues par le décret. Une vérification de la mise en œuvre de la conformité du PCS sera effectuée pendant la 3^{ème} année du plan. Cette vérification pourra faire l'objet d'une inspection réalisée par un service du SPW distinct de celui qui assure l'accompagnement, le suivi et l'évaluation du PCS, et être le cas échéant suivie de sanctions éventuelles.

Les conditions de cette vérification et des sanctions éventuelles seront déterminées par le Gouvernement.

Article 30 :

Cet article précise les dates et conditions d'abrogation du décret du 6 novembre 2008.

Article 31 :

Cet article précise les dates et conditions d'abrogation du décret du 4 mai 2017.

Article 32 :

Il fixe les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret.